

Un musulman peut-il être soldat dans l'armée française ?

écrit par Raoul Girodet | 10 mars 2021



Illustration tirée d'une [video](#) « [aumônerie musulmane au Koweït](#) ».

La question mérite en effet d'être posée.

Il existe un site (islamweb.net français) sur lequel tout bon musulman peut consulter des théologiens afin de savoir si ce qu'il compte faire est halal (licite) ou haram (illicite) au regard de la charia (droit islamique).

Il ne s'agit pas d'un site d'exaltés, puisqu'ils se définissent ainsi :

« Qui sommes-nous ? Islamweb est caractérisé par la grande diversité, la modération et la fiabilité des informations qu'il véhicule, ce qui fait de lui un point culminant et un pont incontournable dans le monde du web. »

Retenons donc que ce sont des modérés.

J'ai voulu me faire passer pour un bon croyant cherchant à s'engager dans les rangs de l'armée française afin de savoir

si c'était halal.

Je me suis rendu compte que la question avait déjà été posée, et je vous laisse également découvrir la réponse :

« Question

Salam alaykum, J'ai récemment envoyé une question concernant le fait de travailler dans l'armée française pour un musulman. On m'a répondu qu'une question similaire avait été posée et correspondait donc à la fetwa 100475. Je pense que ma question n'est pas similaire à celle-ci étant donné qu'il s'agit de travailler dans l'armée et donc remplir des missions qui sont différentes d'un individu travaillant dans la police (qui assure la sécurité des individus par exemple), j'aimerais donc être plus éclairé à ce sujet si possible. BarakAllahoufikoum

Réponse

Louange à Allah. Paix et Salut sur Son Prophète.

Qu'il s'agisse des forces de la police ou de l'armée, leur travail est en soit semblable au travail effectué pour toute autre organisation et il est permis à condition que cela n'entraîne pas de commettre l'illicite ou de délaissier une obligation. Le soldat doit prendre garde de ne pas aider un oppresseur dans son injustice et de ne pas venir en aide aux mécréants contre les musulmans, car cela est très dangereux et peut remettre en cause la foi du musulman.

L'imam Ibn Hazm a dit : « Allah, exalté soit-Il, a dit (sens du verset) : « Et celui d'entre vous qui les prend pour alliés devient un des leurs. » (Coran 5/51) Il a été authentifié que le verset précédent s'interprète de manière littérale et que celui qui fait cela est un mécréant parmi les mécréants. Il s'agit là d'une vérité sur laquelle il n'y a aucune divergence entre les musulmans. »

Cheikh 'Abdallah ibn Humayd a dit : « Porter secours et assistance aux mécréants contre les musulmans ainsi que les

fréquenter sans se désolidariser ouvertement d'eux relèvent de l'apostasie. Celui qui s'adonne à ces pratiques tombe sous le coup des dispositions concernant les apostats, en vertu du Coran et de la Sunna ainsi que le consensus des ulémas de la communauté ».

Cheikh 'Abd al-'Azîz ibn Bâz a dit : « Les ulémas de l'Islam sont unanimes sur le fait que celui qui assiste les mécréants contre les musulmans et les aide de quelque manière que ce soit est un mécréant tout comme eux. »

Et Allah sait mieux. »

Vous avez bien compris : c'est licite à condition de ne « pas venir en aide aux mécréants contre les musulmans ».

J'ai cherché à savoir combien de soldats musulmans étaient enrôlés dans l'armée française.

IL N'Y A AUCUNE MANIERE DE LE SAVOIR !

Dans mes recherches, je suis tombé sur un article de la Tribune (datant du 11/01/2018) où visiblement le journaliste n'a pas pu avoir l'info lui non plus:

« Bien que nous ne disposions pas de statistiques ethniques, un faisceau d'indicateurs semble conforter cette tendance : des recherches localisées ont mis en évidence l'importance du nombre de candidatures issues des zones urbaines sensibles telles que les quartiers Nord de Marseille. »

Il ajoute :

« Cette forte présence de populations issues de l'immigration a naturellement engendré une diversification religieuse : le porte-avion Charles de Gaulle compterait ainsi près de 300 militaires français de confession musulmane, soit près de 10% des effectifs du bâtiment. »

Vous avez bien lu : 10% de l'effectif du Charles de Gaulle

était musulman en 2018.

Tout porte à croire que ce chiffre a continué à croître et embellir depuis, puisque l'Armée recrute à tour de bras dans les banlieues.

Nos dirigeants sont-ils conscients que le loup est dans la bergerie ?

Je n'en suis pas sûr du tout ! Je suis allé chercher la définition de la « cinquième colonne ».

Sur Wikipédia :

« L'expression cinquième colonne désigne les partisans cachés au sein d'un État ou d'une organisation d'un autre État ou d'une autre organisation hostile. »

Sur le site du Ministère des Armées :

La cinquième colonne

Mise à jour : 10/06/2015 – Auteur : La Rédaction – Direction : DICOd

Aujourd'hui, la rédaction vous explique l'origine de l'expression « la cinquième colonne ».

L'expression « cinquième colonne » est généralement employée pour désigner un ennemi fantasmé et invisible (traîtres, espions, saboteurs) à l'intérieur d'un pays.

C'est absolument ahurissant :

Pour le ministère des Armées, l'ennemi est « fantasmé et invisible » alors qu'il est réel et s'affiche en plein jour.

On est légitimement en droit de se demander quelle serait la réaction de l'équipage du Charles de Gaulle s'il devait être envoyé sur un théâtre d'opération contre un pays musulman.

S'il suit sa foi (modérée), il devra obéir à la fatwa citée précédemment:

« Porter secours et assistance aux mécréants contre les

musulmans ainsi que les fréquenter sans se désolidariser ouvertement d'eux relèvent de l'apostasie. »

Pour rappel, la charia prévoit la peine de mort pour le crime d'apostasie.

La jurisprudence est sans appel (rappelée par Sheik Saleh al Fawzan) :

« 1 – La peine légale prévue en cas d'apostasie est affirmée par le consensus des jurisconsultes. Ibn Qudama a dit dans son ouvrage Al Mughni: “Le quatrième, c’est à dire parmi les jugements légaux relatifs à l’apostat, c’est le fait que s’il ne se repent pas de l’apostasie il est mis à mort et ceci est la parole de l’ensemble des jurisconsultes”.

2 – Il y a dans la mise à mort de l’apostat une préservation de la religion contre le fait de la considérer comme inutile car la législation islamique préserve les cinq choses primordiales qui sont : La croyance – l’individu – l’honneur – les biens – la sécurité.

3 – Quant au fait que la peine légiférée pour l’apostasie ne soit pas mentionnée dans le Qur’an, alors elle est parvenue dans la sounnah authentique comme par exemple dans la parole du messenger صلى الله عليه وسلم : “Celui qui change sa religion tuez le” et sa parole صلى الله عليه وسلم : “Le sang d’une personne musulmane n’est pas licite excepté dans ces trois cas : la personne mariée qui commet l’adultère, le meurtrier à qui on fait appliquer le talion, et celui qui abandonne sa religion et se dissocie du groupe des musulmans”.

Et Allah تعالى a dit : “Ce que le messenger vous apporte, prenez-le et ce qu’ils vous interdit, abstenez vous en”.

Et le messenger صلى الله عليه وسلم a ordonné de mettre à mort celui qui change sa religion et donc à partir de là il incombe de le tuer. »

Pour faire bonne mesure, le Coran promet le feu éternel à l’apostat :

“L’apostat qui meurt dans son incroyance et qui trépassé tout en étant impie celui-là verra ses bonnes actions devenir inutiles sur terre comme dans l’au-delà. Il fait partie de ceux qui fourniront l’aliment du feu où ils demeureront éternellement”. (Sourate 2 verset 2317)

Promis à la mort sur Terre et à la damnation pour l’Éternité, que fera alors notre bon petit soldat musulman ?

Je comprends mieux le propos prêté au général de Villiers par son frère Philippe :

« Si ça pète dans les banlieues, on n’a pas les moyens de faire face »...

Et pour cause !